

EVALUATION PROVISOIRE DU SECRETARIAT
SUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II
SOUMISES A LA 13^e SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposition 1

Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroter les paragraphes):

"5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN cultivé *in vitro** ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) les cellules ou lignées cellulaires** cultivées *in vitro* qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- c) l'urine et les fèces;
- d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en cours de développement et en cours de transformation+ qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; et
- e) les fossiles."

* ADN assemblé à partir de ses éléments constitutionnels et non uniquement extrait directement de plantes et d'animaux.

** Cultures de cellules végétales ou animales conservées et/ou multipliées dans des conditions artificielles et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.

+ Produits soumis à un protocole de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que les médicaments, les médicaments potentiels et d'autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui sont produits dans des conditions propres à la recherche, aux laboratoires de diagnostic ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la production en grande quantité ne dépend pas exclusivement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.

[Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition est fondée sur celle soumise par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent (proposition CoP13 Prop. 2). Toutefois, elle en diffère en ce que:

- elle explique ce que l'on entend au paragraphe a) par "ADN cultivé *in vitro*";
- elle comporte un paragraphe b) supplémentaire sur les cellules et les lignées cellulaires; et
- elle apporte des ajouts et des amendements au paragraphe d) [le paragraphe c) de la proposition CoP13 Prop. 2].

Deux des trois clarifications (**, +) incluent les mots "ne contiennent aucune partie de l'animal ou de la plante original". Dans le justificatif, l'auteur de la proposition explique qu'il n'est pas possible de garantir que de petites quantités de ces matériels ne seront pas présents. Toutefois, cela pourrait entraîner une dérogation incorrecte au contrôle de produits tels que les remèdes qui contiennent des parties et produits d'espèces CITES [cf Article I, paragraphe b) ii), de la Convention]. Le texte tel qu'il est proposé ici est donc contraire aux dispositions de la Convention.

Le texte de la proposition et ses clarifications ne sont pas toujours très clairs. Le Secrétariat a demandé des explications à l'auteur, qui n'a pas pu apporter beaucoup de précisions. L'évaluation provisoire actuelle repose donc sur l'interprétation de ce texte par le Secrétariat.

L'auteur de la proposition estime que délivrer des permis pour des millions de vaccins et des dizaines de milliers de lignées cellulaires "non seulement alourdirait grandement la charge de travail actuelle, mais imposerait également une charge financière inutile à l'industrie pharmaceutique". Le but de la proposition est d'exempter ces produits, ce qui **réduirait** la charge de travail.

La partie XII de la résolution Conf. 12.3 prévoit une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin d'accélérer les transactions qui, comme le transfert des échantillons biologiques, auront des effets négligeables sur la conservation des espèces concernées. L'annexe 4 à cette résolution mentionne, entre autres, les lignées cellulaires, les cultures de tissus et l'ADN destinés à la recherche biomédicale.

Proposition 2

Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et numéroté les paragraphes):

"5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN cultivé *in vitro** ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et
- d) les fossiles."

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme indiqué dans la proposition, suite à une erreur technique dans une proposition très similaire soumise à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12), celle-ci a dû être soumise à nouveau à la 13^e session. Le but de la présente proposition, comme celui de la précédente, est d'exempter des dispositions de la CITES les matériels dont le commerce n'a pas d'effets sur la conservation des espèces concernées.

Sur le fond, la proposition n'a guère changé depuis la CdP12, si ce n'est qu'au paragraphe a), elle utilise "ADN cultivé *in vitro*" au lieu de "ADN de synthèse". Cependant, cette dernière description garantit mieux qu'aucune partie animale n'est incluse dans l'ADN. A la CdP12 et à des sessions ultérieures du Comité permanent, la question d'exempter les échantillons d'ADN a fait l'objet d'un certain débat. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a donc décidé de laisser à la CdP le soin de discuter du fond de la proposition et de ne pas tenter de résoudre cette question lui-même.

Dans un souci de cohérence et de clarté, il vaudrait peut-être mieux ajouter les mots "du matériel génétique" après "aucune partie", dans le paragraphe a). Autre solution: remplacer "ADN cultivé *in vitro*" par "ADN de synthèse".

(Voir aussi l'évaluation préliminaire de la proposition CoP13 Prop. 1 faite par le Secrétariat).

Proposition 3

***Orcaella brevirostris* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'orcelle (*Orcaella brevirostris*) a une répartition géographique vaste mais clairsemée, dans des baies et des détroits des eaux côtières et dans certaines rivières, de l'Australie aux Philippines et vers l'ouest, jusqu'à l'est de l'Inde. Contrairement à ce qu'indique la proposition, il n'apparaît pas que son aire de répartition soit limitée. Il n'y a pas d'estimations globales de la population. Certaines populations isolées, en particulier dans les rivières, auraient des effectifs peu nombreux (34-77 dans certaines rivières) mais une estimation sur une petite partie de leur aire sur la côte australienne établit leur nombre à un millier tandis qu'au Bangladesh et en Inde, le taux de rencontres est relativement élevé. L'on a déduit un déclin de certaines populations, notamment celles des rivières. Le justificatif n'implique pas que les menaces aux populations des rivières s'appliquent aussi à celles des eaux côtières, bien qu'on puisse le déduire.

Le justificatif signale la possibilité d'un commerce de dauphins vivants destinés à des delphinariums mais le seul commerce international effectif mentionné est l'exportation de 22 spécimens d'Indonésie il y a au moins 20 ans. Comme la plupart des Etats de l'aire de répartition protègent à présent l'espèce, l'on devrait pouvoir s'interroger sur la possibilité d'un commerce notable à l'avenir.

L'on attend les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition.

Proposition 4

***Balaenoptera acutorostrata* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et stock du centre de l'Atlantique nord**

(Japon)

Evaluation provisoire du Secrétariat

A l'exception du stock du Groenland occidental, qui est inscrit à l'Annexe II, tous les petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*) du nord ont été inscrits à l'Annexe I en 1986 après l'établissement d'un quota de prise zéro par la Commission baleinière internationale (CBI). Cette proposition demande que trois des sept stocks de l'hémisphère nord reconnu par la CBI soient transférés à l'Annexe II pour autoriser la reprise du commerce international des produits des animaux de ces stocks.

L'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, requiert la coordination avec les mesures de conservation appliquées par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW). Conformément à cet article, le Secrétariat a consulté la CBI au sujet de cette proposition et attend sa réponse.

La proposition suggère de "laisser de côté" la résolution Conf. 11.4 (Rev CoP12). Dans cette résolution, la Conférence des Parties recommande aux Parties "de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par l'ICRW". L'ICRW a fixé un quota de prise zéro pour la capture commerciale de *B. acutorostrata*, en tant que mesure de gestion. Le changement proposé n'apparaît donc pas en accord avec la position actuelle de la CBI.

Proposition 5

Lynx rufus – Supprimer de l'Annexe II

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Toutes les espèces de Felidae sont actuellement inscrites à l'Annexe I ou II. Le justificatif à l'appui du retrait du lynx (*Lynx rufus*) des annexes donne des informations complètes sur l'état, la gestion et le commerce de cette espèce. Celle-ci est largement répandue et commune en Amérique du Nord, et a des populations stables ou en augmentation dans les trois Etats de son aire de répartition. La seule menace connue est la perte d'habitat à des fins d'urbanisation. L'espèce est bien gérée aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, où ces animaux sont capturés en grand nombre sur une base durable. Les trois Etats de l'aire de répartition ont exporté quelque 120.000 spécimens de *L. rufus* de 1998 à 2002. Ces spécimens provenaient pratiquement tous de la nature et il s'agissait probablement pour la plupart de fourrures et de peaux.

L'auteur de la proposition argue que les peaux et les crânes de *L. rufus* se distinguent parfaitement de ceux des trois autres espèces de *Lynx* qui sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Il semble toutefois contestable qu'un non-spécialiste puisse distinguer, avec un effort raisonnable, tous les spécimens entrant dans le commerce. (Le justificatif note que la différenciation du pelage ventral tacheté pourrait poser des problèmes.) En conséquence, les critères de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) continuent peut-être d'être remplis.

L'auteur de la proposition n'indique pas si les autres Etats de l'aire de répartition – le Canada et le Mexique – ont été consultés.

Proposition 6

***Panthera leo* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii) (pour les populations de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest), et C. i)**

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à transférer les populations africaines du lion (*Panthera leo*) de l'Annexe II à l'Annexe I (le lion d'Asie, *P. l. persica*, est inscrit à l'Annexe I depuis 1977).

Le justificatif estime à 16.500-30.000, le nombre de lions sur le continent africain – la grande majorité se trouvant en Afrique orientale et en Afrique australe. Dans ses commentaires en tant qu'Etat de l'aire de répartition, la Namibie note que le justificatif ne présente pas les informations résultant d'un recensement fait récemment à l'échelle du continent, qui donne à penser qu'il en reste encore un grand nombre. Le commerce des spécimens porte surtout sur les trophées et les peaux, qui sont exportés principalement de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe. Le commerce international illicite semble très limité. Les informations n'indiquent pas que la population sauvage soit petite, ou que chaque sous-population soit très petite. L'aire de l'espèce serait de plus de 7 millions de km². L'on voit mal quel niveau de déclin des effectifs dans la nature peut être projeté mais la proposition indique que l'espèce est de plus en plus rare hors des aires protégées par suite de la persécution directe des animaux posant des problèmes, de la réduction du nombre de proies, du pâturage, de la maladie, et de l'instabilité politique dans certains Etats de l'aire de répartition. Dans l'ensemble, il semble que l'espèce ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Le justificatif suggère que certains quotas de chasse, en particulier en République-Unie de Tanzanie, ne sont pas durables et considérés comme inapplicables. Le justificatif argue que l'inscription à l'Annexe I signifierait que les Parties doivent soumettre des quotas d'exportation conformément à la résolution Conf. 9.21 pour permettre à la Conférence des Parties de les examiner et, peut-être, de les adopter. En fait, les pays d'exportation continueraient de pouvoir exporter des trophées de chasse de cette espèce sans recourir à la Conférence des Parties même si elle était inscrite à l'Annexe I. Si le niveau actuel du commerce international était préoccupant, on aurait pu s'attendre à ce que le Comité pour les animaux le note dans l'étude du commerce important qu'il conduit en collaboration avec le Secrétariat CITES. Or, ce n'est pas le cas.

Trois des quatre Etats de l'aire de répartition qui ont répondu à la demande de commentaires du Kenya sont opposés l'inscription à l'Annexe I des populations du lion d'Afrique. Comme indiqué dans la proposition, il apparaît que la conservation à long terme de cette espèce dépend surtout d'une meilleure protection de son habitat et de ses proies, en particulier hors des aires protégées, et de la diminution des conflits homme/faune, notamment en accordant de la valeur aux lions par le biais du tourisme et d'une chasse aux trophées bien réglementée.

Proposition 7

***Loxodonta africana* (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure:**

- un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion);
- le commerce des produits en ivoire travaillé; et
- le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.

(Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à amender l'annotation à l'inscription à l'Annexe II de la population namibienne de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour alléger les restrictions au commerce international des produits d'éléphants de cette population. Cela permettrait en particulier d'autoriser le commerce des articles en cuir et en poils (actuellement, seules les transactions non commerciales d'articles en cuir sont autorisées) et celui des articles en ivoire travaillé de cette population (qui, actuellement, n'est pas autorisé). Pour l'ivoire brut, la situation actuelle est que la Conférence des Parties a approuvé le principe d'une vente en une fois de 10.000 kg par la Namibie mais elle ne pourra avoir lieu que quand un certain nombre de conditions strictes auront été remplies à la satisfaction du Comité permanent. La présente proposition demande un quota annuel de 2000 kg d'ivoire brut et, bien que le texte cite les mesures de précaution strictes qui seront appliquées à cette vente, la nouvelle annotation proposée – qui est la partie contraignante pour l'auteur de la proposition et d'autres Parties – indique seulement que l'ivoire devrait provenir "de la mortalité naturelle et de celle liée à la gestion".

La population namibienne de l'éléphant d'Afrique ne peut pas être décrite comme étant petite, comme ayant une aire de répartition limitée, ou comme ayant subi un déclin de ses effectifs dans la nature. Concernant les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, bien que la proposition n'aborde pas cette question, il apparaît que, pour l'ivoire brut, l'auteur de la proposition s'appuie sur l'annexe 4.B.2.c (un quota d'exportation basé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif fait partie intégrante de la proposition, à condition que des contrôles effectifs soient en place). Pour les articles en cuir et l'ivoire travaillé, elle s'appuie sur l'annexe 4.B.2 b) (la CdP estime que la gestion de l'espèce assure une application correcte de la Convention, et que le niveau des prélèvements n'est pas préjudiciable et que les contrôles appropriés sont en place pour ce qui est de la lutte contre la fraude et du respect de la Convention). Les saisies d'ivoire ont continué en Namibie ces dernières années mais elles se sont stabilisées à un niveau nettement inférieur à ce qu'elles étaient dans le passé et il n'y a pas de raison de croire que ce niveau compromettrait les mesures de gestion en place. Les autres aspects de l'application de la CITES semblent bien respectés. Le quota annuel d'ivoire brut proposé pourrait être produit par 307 éléphants – soit 2,7% de la population actuelle. La mortalité peut aussi résulter de la chasse aux trophées (75 = 0,7%), du braconnage (40 = 0,4% sur la base du pire scénario: tout l'ivoire saisi est d'origine namibienne), et des éléphants "namibiens" mourant dans d'autres pays (pourcentage inconnu). La proposition estime à 1-5% par an la mortalité annuelle totale des éléphants en Namibie. Le prélèvement proposé semble donc être de cet ordre de grandeur.

Quoi qu'il en soit, ces dernières années, la quantité d'ivoire accumulée en Namibie a été de quelque 900 kg par an plutôt que des 2000 kg dont l'exportation est proposée. Aucun changement dans le régime de gestion futur n'est suggéré. Cela pourrait signifier que moins d'ivoire que prévu sera exporté ou que les stocks des années précédentes sont exportés, bien que cela puisse saper la décision prise à la CdP12 d'imposer des conditions très strictes à l'utilisation de ces stocks.

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessite un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition. La sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique aura lieu à Bangkok, Thaïlande, du 28 au 30 septembre 2004. Le Secrétariat se fera une opinion définitive sur cette proposition lorsqu'il connaîtra les vues exprimées lors de cette réunion et les conclusions qui en seront tirées.

Proposition 8

***Loxodonta africana* (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir**

(Afrique du Sud)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition demande que soit autorisé le commerce des articles en cuir de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) d'origine sud-africaine au lieu des transactions non commerciales actuellement autorisées. Le commerce était déjà possible grâce à l'annotation aux annexes en vigueur entre la CdP11 (Gigiri, 2000) et la CdP12 (Santiago, 2002).

L'auteur de la proposition avait modifié lui-même par erreur le libellé à la CdP12 et demande le retour à la situation antérieure.

Le justificatif est bref et ne suit pas strictement les lignes directrices énoncées à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12). Le changement proposé est petit mais il doit être examiné, que le justificatif fournisse ou non suffisamment d'informations, de qualité suffisante, et suffisamment détaillées pour permettre à la Conférence de juger la proposition sur la base des critères établis pour l'action proposée [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 6]. Il apparaît que 100.000 kg des 150.000 kg du stock de peaux d'éléphants du parc national Kruger ont été vendus aux enchères entre 2001 et 2003 et transformés en articles en cuir; cependant, suite au changement de libellé à la CdP12, ils ne peuvent plus être exportés. La proposition n'indique pas si de tels articles ont été exportés entre la CdP11 et la CdP12.

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessite un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition. La sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique aura lieu à Bangkok, Thaïlande, du 28 au 30 septembre 2004. Le Secrétariat se fera une opinion définitive sur cette proposition lorsqu'il connaîtra les vues exprimées lors de cette réunion et les conclusions qui seront tirées.

Proposition 9

Ceratotherium simum simum – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland avec l'annotation suivante:

A seule fin de permettre le commerce international:

- a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
- b) des trophées de chasse.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

(Swaziland)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Après l'extinction de l'espèce au Swaziland et sa réintroduction en 1965, ce pays compte à présent une petite population de 61 rhinocéros blancs du sud (*Ceratotherium simum simum*). Cette population augmente régulièrement depuis 1993. Son aire est actuellement limitée à 100 km² (situés dans une partie des 330 km² de réserves de gibier créées pour l'espèce). Cela constitue une présence très limitée. Néanmoins, ces dernières années, la population n'apparaît pas avoir subi l'une des menaces secondaires mentionnées à l'annexe 1 A. i) to v) ou à l'annexe 1 B i) à iv) de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12).

Le but du transfert à l'Annexe II proposé est très précis et de portée limitée. Après des changements récents dans la législation, l'on a indiqué que les régimes d'application et les contrôles nécessaires étaient en place et que les dispositions de l'Article IV de la Convention pouvaient être respectées. Quoiqu'il en soit, il est à noter que la législation du Swaziland a été placée dans la catégorie 3 du projet sur les législations nationales car on estime généralement qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour l'application de la CITES. L'on s'attend à ce que la disponibilité de recettes entraîne une augmentation de l'aire disponible pour l'espèce au Swaziland, ce qui devrait aboutir à une augmentation nette de sa population dans le pays. Néanmoins, la marge d'erreur est limitée et le niveau des prises n'est pas précisé. Il y a eu beaucoup de braconnage dans le pays entre 1988 et 1992 mais il est difficile de voir comment ce transfert limité à l'Annexe II pourrait encourager ou faciliter la recrudescence de cette activité. La manière dont les trophées exportés seront marqués pour en indiquer l'origine n'est pas tout à fait claire et pourrait être précisée.

Proposition 10

***Haliaeetus leucocephalus* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)**

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition demande le transfert de l'aigle à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) de l'Annexe I à l'Annexe II afin de faciliter le commerce des spécimens de cette espèce.

Le justificatif présente des informations complètes sur la répartition géographique, l'état des populations, les tendances et les menaces actuels à l'espèce. L'utilisation et le commerce, ainsi que la conservation et la gestion, sont signalés pour les Etats-Unis d'Amérique mais pas pour les trois autres Etats de l'aire de répartition où l'espèce se reproduit – le Canada, la France (Saint Pierre-et-Miquelon) et le Mexique. Il semblerait qu'*H. leucocephalus* se soit bien rétabli à partir des effectifs peu nombreux des années 1960: aux Etats-Unis, la population double tous les sept ou huit ans, tandis qu'au Canada, elle a été multipliée par 10. La population mondiale atteint à présent un niveau respectable (100.000 oiseaux, voire plus) et continue de grandir et de s'étendre.

Le commerce international des spécimens d'*H. leucocephalus* semble limité à des oiseaux vivants destinés à des expositions et à des zoos, et à des parties et à des plumes utilisées par les populations autochtones d'Amérique lors de cérémonies. L'auteur de la proposition indique que très peu d'éléments suggèrent une forte demande internationale de cet aigle ou de ses parties; il y a peut-être une certaine demande des collectionneurs d'objets cérémoniels. Il aurait été utile d'avoir plus d'informations sur le niveau du commerce international illicite – pour savoir, par exemple, si des spécimens d'*H. leucocephalus* ont déjà été confisqués ou saisis hors des Etats de l'aire de répartition. *H. leucocephalus* n'est plus menacé d'extinction. L'espèce paraît demandée dans le commerce international mais ses populations sont bien gérées dans les principaux Etats de l'aire de répartition, où des contrôles adéquats semblent en place pour garantir le respect de la Convention.

Tous les Etats de l'aire de répartition d'*H. leucocephalus* appuient la proposition.

Proposition 11

***Cacatua sulphurea* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

conformément à l'Article II 1) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii); B. i), iii) et iv); et C.

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne des informations détaillées sur l'état actuel des populations du cacatoès soufré (*Cacatua sulphurea*), la répartition géographique de ses quatre sous-espèces en Indonésie et au Timor oriental, et l'utilisation et le commerce de cette espèce. Elle est capturée au moyen de pièges pour le commerce des oiseaux vivants, très recherchés en Indonésie.

La perte de l'habitat, combinée à des prises excessives, ont entraîné un déclin rapide ces 20 à 30 dernières années. Si *C. sulphurea* était largement réparti et commun dans les années 1980, l'espèce est aujourd'hui considérée comme en danger critique. Il n'en reste qu'une petite population sauvage, totalisant peut-être 5000 à 6000 oiseaux, et dont le déclin se poursuit. La plupart des sous-populations sont très petites et certaines sont presque éteintes, y compris celle de la sous-espèce *C. s. abboti*, dont il ne reste que cinq individus. La taille totale de l'aire où *C. sulphurea* est actuellement répartie ne ressort pas clairement de la proposition mais il semble que l'espèce ait disparu d'une bonne partie de son aire de répartition initiale et qu'il n'en reste des populations viables que dans quelques parcs nationaux sur des parties d'îles.

Ces oiseaux ont été exportés en grand nombre en Europe et en Amérique du Nord jusque vers la fin des années 1980. L'Indonésie a établi un quota de capture zéro pour *C. sulphurea* en 1994. *C. s. citrinocristata* est protégée au plan national en Indonésie depuis 1997 et toute l'espèce depuis 1999. Le statut légal de l'espèce au Timor oriental n'est pas mentionné. Les deux grands marchés d'outre-mer de cette espèce ont interdit les importations de spécimens sauvages de *C. sulphurea* depuis plus de 10 ans (l'UE depuis 1989 et les Etats-Unis depuis 1992). L'on suspecte que des oiseaux capturés dans la nature continuent d'être passés en contrebande dans le commerce international comme "élevés en captivité". L'auteur de la proposition estime que cela pourrait être en particulier le cas d'exportations d'Indonésie même et de Singapour dans les années 1990.

Le justificatif indique que la principale menace à l'espèce ne paraît pas être le commerce international régi par la CITES mais l'application médiocre des mesures protégeant actuellement l'espèce *in situ*, et en particulier de celles visant à mettre un terme au braconnage et commerce intérieur ou international illicite. Un plan de rétablissement de l'espèce est en place et est partiellement appliqué (notamment par la création d'aires protégées en faveur de *C. sulphurea*) mais il faudrait qu'il soit rapidement appliqué *in extenso* pour préserver l'espèce dans la nature. Des spécimens de ce cacatoès pleinement protégé continuent d'être pris au moyen de pièges et vendus ouvertement sur les marchés en Indonésie.

Pour l'auteur, l'inscription à l'Annexe I renforcerait la capacité de mettre un terme au commerce illicite et permettrait d'empêcher plus facilement que des oiseaux soient présentés comme élevés en captivité; cependant, ces arguments devraient être approfondis car ils sont également valables lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe II. L'on voit mal comment l'inscription à l'Annexe I contribuerait au rétablissement de *C. sulphurea* alors que les principaux problèmes de conservation reconnus dans la proposition sont le commerce illicite et la destruction de l'habitat en Indonésie.

Le justificatif n'indique pas si l'autre Etat de l'aire de répartition, le Timor oriental, a été consulté.

Proposition 12

Agapornis roseicollis – Supprimer de l'Annexe II

(Etats-Unis d'Amérique et Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*) est largement présent dans le commerce, tant national qu'international, mais il est si largement reproduit en captivité que malgré le manque de données détaillées sur les estimations et les tendances de population dans la nature, les éventuels effets négatifs sur l'espèce résultant du commerce des oiseaux sauvages seraient probablement négligeables. Seuls cinq spécimens d'origine sauvage ont été enregistrés dans les données sur le commerce CITES entre 1992 et 2001, comparés aux 500.000 spécimens élevés en captivité qui sont commercialisés.

Lorsque cette espèce a été inscrite à l'Annexe II à la troisième session de la Conférence des Parties, les auteurs de la proposition avaient indiqué que c'était au titre de l'Article II 2. b) de la Convention: de la clause "espèce semblable" (bien que cette désignation ait été spécifiquement exclue du texte de la proposition formelle). La proposition indique que cet inséparable se distingue facilement des autres.

Proposition 13

***Amazona finschi* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexes 1 et 4**

(Mexique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'amazone à couronne lilas (*Amazona finschi*) a été inscrite à l'Annexe II en 1981.

L'espèce est confinée au Mexique. Sa population est estimée à 7000-10.000 spécimens et a déjà disparu de plusieurs régions où elle était commune dans les années 1980. Au total, l'espèce a perdu 29% de son aire de répartition originale mais c'est en grande partie imputable à la perte d'habitat. L'espèce a été classée comme en danger au Mexique car elle court un très grand risque d'extinction dans la nature dans un proche avenir si des mesures plus restrictives ne sont pas appliquées pour en contrôler le commerce illicite et en préserver l'habitat.

Il y a des preuves que le commerce international a eu des effets importants sur *Amazona finschi*. L'espèce est protégée par la législation mexicaine mais, du moins dans le passé, c'était l'une de celle le plus souvent commercialisées illégalement tant sur le marché national qu'international. Le faible taux de reproduction de l'espèce ne permet pas à la population de se rétablir.

Le but de la proposition est donc d'utiliser les dispositions touchant au commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I pour compléter les mesures prises par le Mexique afin d'empêcher le commerce des spécimens capturés illégalement. Cependant, l'on peut également y parvenir par une application adéquate de l'inscription à l'Annexe II. Bien que le justificatif signale un très important commerce de spécimens capturés illégalement, l'on peut douter que ce problème puisse être résolu par la seule inscription à l'Annexe I. Des contrôles stricts du commerce intérieur seraient nécessaires pour compléter les mesures prises en faveur de l'habitat de cette espèce afin d'en faciliter le rétablissement. L'auteur de la proposition déclare que l'inscription à l'Annexe II n'a pas suffi pour enrayer le déclin de la population mais il est important de souligner que c'est là une question de lutte contre la fraude au plan national. Renforcer les sanctions en inscrivant l'espèce à l'Annexe I ne suffira pas si les mesures de lutte contre la fraude ne sont pas mises en œuvre dans le pays. Cet aspect de l'argumentation devrait être approfondi.

Proposition 14

***Passerina ciris* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique et Mexique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à améliorer la gestion du commerce international du pape de Louisiane (*Passerina ciris*) en inscrivant l'espèce à l'Annexe II.

Cet oiseau migrateur d'Amérique du Nord se reproduit aux Etats-Unis d'Amérique (80%) et au Mexique (20%) et hiverne dans le sud de ces pays et en Amérique centrale et dans l'ouest des Caraïbes. Sa population est estimée à 3.600.000 individus; il est commun par endroits. La proposition mentionne un déclin général depuis le milieu des années 1960, bien que les chiffres donnés dans le justificatif suggèrent que les populations reproductrices et hivernantes se sont stabilisées ces 10 à 15 dernières années. Les causes du déclin signalées sont une combinaison de perte d'habitat, de piégeage pour le commerce des oiseaux, et de parasitisme des nids. La population orientale de l'espèce, qui ne fait pas l'objet de captures légales, subit un déclin plus rapide que la population occidentale, dont le piégeage est autorisé au Mexique depuis plus de 50 ans.

Le Mexique est le seul Etat de l'aire de répartition où l'espèce fait l'objet d'une exploitation et d'un commerce réglementés. Ce pays autorise la capture de milliers d'oiseaux par an pour fournir les marchés intérieurs et le commerce international d'oiseaux en cage. Il a suspendu les exportations légales entre 1982 et 1999 (tout en continuant à autoriser le piégeage pour son marché intérieur). Avant et après cette période, les exportations du Mexique ont été de l'ordre de 12.000 à 15.000 *P. ciris* par an. Des prélèvements limités et un commerce local ont également été signalés dans certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et aux Etats-Unis (où ils sont illicites) mais l'on ignore s'il y a des exportations à partir de ces pays. La proposition fournit des données anecdotiques sur la vente intérieure illicite de *P. ciris* aux Etats-Unis et au Mexique. Elle n'indique toutefois pas s'il existe un commerce international illicite.

P. ciris est protégée aux Etats-Unis et partiellement au Mexique. Son statut légal dans les autres Etats de l'aire de répartition n'est pas mentionné mais il est noté qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur le contrôle du commerce des oiseaux dans les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

La proposition n'indique pas clairement si *P. ciris* peut se distinguer facilement des espèces semblables. Le justificatif ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

Proposition 15

***Pyxis arachnoides* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 1, paragraphes B. i), iii) et iv) et C. i)**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à transférer de l'Annexe II à l'Annexe I une tortue terrestre endémique, la pyxide arachnoïde (*Pyxis arachnoides*).

P. arachnoides est présente dans les zones côtières arides du sud-ouest de Madagascar, y compris dans les forêts sèches. Bien que l'espèce soit difficile à recenser car elle reste sous terre une bonne partie de l'année, la taille de la population a été estimée à plus de 10.000 animaux. La taille de l'aire de répartition et le degré de fragmentation des populations ne sont pas encore établis: certains pensent qu'il y a 10 sous-populations réparties sur 2000 km²; d'autres estiment qu'il y en a davantage sur une superficie plus vaste. Il est à noter qu'un vaste habitat semble disponible mais que les forêts, en particulier, subissent la pression de l'exploitation, des feux, de la production de charbon de bois et du pâturage. L'on a signalé un déclin des populations dû à la dégradation de l'habitat, aux prélèvements légaux mal gérés de ces dernières années, et au prélèvement non réglementé pour le commerce international des animaux de compagnie.

L'essentiel de l'utilisation porte sur la capture de spécimens vivants pour le commerce international des animaux de compagnie, qui semble avoir été peu important jusqu'en 1999. Il y aurait, localement, une certaine consommation mais on estime qu'elle est peu importante. L'espèce est actuellement classée "Vulnérable" par l'UICN.

Les préoccupations exprimées dans la proposition portent en particulier sur le degré de capture et d'exportation de *P. arachnoides* autorisé par l'organe de gestion de Madagascar en 2000 et 2001, à une époque d'instabilité politique. En 2000, le pays avait établi un quota d'exportation annuel de 25 spécimens, augmenté à 1000 puis baissé à zéro en 2001. S'il est possible qu'il y ait eu moins d'animaux effectivement commercialisés que ce qui a été autorisé par l'organe de gestion, les données des rapports annuels suggèrent que des importations légales de plusieurs centaines d'animaux ont eu lieu ces deux années dans plusieurs pays européens, au Japon, en Afrique du Sud et aux Etats-Unis d'Amérique, alors que Madagascar signalait des exportations nettement plus importantes en 2000 que son quota officiel de 1000 animaux. La proposition donne des détails sur plusieurs saisies; des informations anecdotiques suggèrent l'existence d'un commerce international illicite.

Les informations présentées dans le justificatif montrent que les principaux problèmes qui se posent sont l'application médiocre de la CITES, le commerce illicite, et la protection *in situ* inadéquate de l'espèce et de son habitat. Aucun ne peut être complètement résolu par la simple inscription de *P. arachnoides* à l'Annexe I.

L'auteur de la proposition déclare qu'aucune mesure de conservation spécifique n'a été prise pour *P. arachnoides* et qu'on ignore si elle profitera des nouvelles aires protégées créées ces dernières années. Il semble que celle-ci soient une priorité importante pour la conservation de l'espèce.

Pour résoudre les problèmes persistants d'application de CITES à Madagascar, qui affectent le commerce de *P. arachnoides* et d'autres espèces CITES, un plan d'action complet a été mis en place depuis 2002 sous la supervision des milieux CITES internationaux. Ce plan d'action a été élaboré en consultation avec toutes les parties prenantes à Madagascar, et avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et le Secrétariat CITES, qui en suit l'application. Ce plan devrait remédier à de nombreuses préoccupations exprimées dans la proposition, en particulier la capacité des autorités locales de contrôler le commerce et d'appliquer la CITES de manière adéquate, et empêcher la survenue de situations telles que celle qui a prévalu en 2000 et en 2001.

Proposition 16

***Malayemys* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif présente des informations complètes sur le genre *Malayemys* qui ne comporte qu'une espèce connue de tortue d'eau douce, la malayémide à trois arêtes (*M. subtrijuga*). Quoi qu'il en soit, l'auteur de la proposition note que la population du Mékong de *M. subtrijuga* est peut-être une espèce distincte. Il est à noter que ces 20 dernières années, plusieurs nouvelles espèces de tortues décrites précédemment comme synonymes ont reçu le statut d'espèce à part entière. Cette proposition est donc plus large et plus prudente que celle soumise par l'Indonésie, qui propose de n'inscrire que *M. subtrijuga* à l'Annexe II (voir la proposition CoP13 Prop. 17).

Malayemys est un genre de tortues d'eau douce d'Asie du sud-est qui semble encore largement réparti dans toute son aire, bien que des déclin importants aient été documentés dans certains Etats de l'aire de répartition. L'une des principales causes du déclin semble être le prélèvement indiscriminé d'animaux des deux sexes et de toutes les classes d'âge pour le commerce alimentaire en Asie, en particulier durant les années 1990. Bien que ce ne soit pas précisé dans la proposition, les données sur le commerce suggèrent que durant cette décennie, des dizaines de tonnes d'animaux ont été exportés chaque année, principalement vers la Chine, avec des indications d'un commerce illicite important ou non réglementé. Quoi qu'il en soit, le niveau du commerce semble avoir baissé ces dernières années du fait de diverses restrictions nationales au commerce (par exemple au Cambodge, en Chine, en Thaïlande et au Viet Nam), de l'amélioration de la mise en œuvre, et peut-être de la surexploitation et de l'épuisement des populations sauvages. L'auteur de la proposition indique que *Malayemys* offre une certaine résistance face à l'altération de son habitat et à un degré d'exploitation moyen. Selon l'auteur de la proposition, *M. subtrijuga* est reconnaissable mais dans le cas des spécimens vivants, peut-être pas à tous les stades de la vie, tandis que l'identification des autres spécimens dans le commerce (viandes, remèdes, œufs et autres produits) peut poser des problèmes. Il serait utile de clarifier l'ampleur de ce problème.

L'auteur de la proposition argue que l'inscription à l'Annexe II de *Malayemys* spp. aidera à élaborer et appliquer des mesures visant à améliorer la gestion du commerce international, et contribuera à maîtriser le commerce illicite.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions demandées aux Parties au paragraphe h) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12).

Proposition 17

***Malayemys subtrijuga* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II la malayémide à trois arêtes (*Malayemys subtrijuga*). C'est la seule espèce actuellement décrite dans le genre *Malayemys*, que la proposition CoP13 Prop. 16, soumise par les Etats-Unis d'Amérique, propose d'inscrire dans son ensemble à l'Annexe II.

Le justificatif de cette proposition est le même que celui de la proposition CoP13 Prop 16; le Secrétariat en fait la même évaluation.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 16 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 17 n'aurait pas à être discutée.

Proposition 18

***Notochelys* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire le genre *Notochelys* à l'Annexe II. Une seule espèce est actuellement connue dans ce genre, la tortue-boîte à dos plat (*N. platynota*), qui fait l'objet de la proposition CoP13 Prop. 19 soumise par l'Indonésie. L'on voit mal d'après le justificatif si le genre pourrait inclure d'autres espèces mais il est à noter que ces 20 dernières années, plusieurs nouvelles espèces de tortues décrites précédemment comme synonymes ont reçu le statut d'espèce à part entière. Cette proposition est donc plus prudente que la proposition CoP13 Prop. 19.

Le justificatif fournit un bon résumé sur les informations limitées disponibles sur ce genre. Les *Notochelys* sont des tortues d'eau douce d'Asie du sud-est, dont l'habitat de forêt de basse altitude est de plus en plus fragmenté, exploité et transformé. *Notochelys* ne semble pas bien s'adapter dans les zones développées par l'homme. Ses populations ont subi un important déclin dans tous les Etats de l'aire de répartition ces dernières décennies. La plupart de ces pays semblent disposer d'une législation médiocre ou insuffisante pour protéger *Notochelys* ou son habitat.

Ces tortues sont capturées pour la consommation locale et les marchés intérieurs (comme produit alimentaire, animal de compagnie et source de remèdes); plus récemment, elles ont été exportées en grand nombre vers les marchés alimentaires d'Asie orientale. Le justificatif indique qu'en 1999 et 2000, plusieurs centaines ou milliers d'animaux ont été exportés légalement d'Indonésie et de Malaisie en Chine mais qu'il y en a bien plus encore sur les marchés alimentaires du sud de la Chine.

L'auteur de la proposition déclare que l'inscription à l'Annexe II de *Notochelys* contribuerait à l'élaboration et à l'application de mesures visant à améliorer la gestion de cette espèce, garantirait que les exportations restent à un niveau durable, et permettrait de contrôler le commerce international. La mise en œuvre de l'inscription serait difficile car *N. platynota* ressemble beaucoup aux tortues du genre *Cyclemys*, qui ne sont pas inscrites aux annexes. L'on ne sait pas non plus si les produits de l'espèce ou les œufs peuvent être identifiés de manière fiable. Il serait utile de préciser l'ampleur de ce problème.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Proposition 19

***Notochelys platynota* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe II de la tortue-boîte à dos plat (*Notochelys platynota*). Le justificatif est identique à celui de la proposition CoP13 Prop. 18, sur *Notochelys* spp., soumise par les Etats-Unis d'Amérique. L'évaluation du Secrétariat est la même pour les deux propositions.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 18 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 19 n'aurait pas à être discutée.

Proposition 20

Amyda spp. – Inscrire à l'Annexe II

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

De nombreuses informations sont présentées dans cette proposition, qui demande l'inscription à l'Annexe II du genre *Amyda* qui n'inclut actuellement que le trionyx cartilagineux (*A. cartilaginea*).

Les *Amyda* sont des tortues d'eau douce largement réparties dans une bonne partie de l'Asie du sud-est et qui semblent encore relativement communes dans plusieurs de ces pays. Cependant, les 15 dernières années d'exploitation, principalement pour le commerce international, semblent avoir entraîné un déclin, à différents degrés, dans la plupart des Etats de l'aire de répartition.

Selon la proposition, *A. cartilaginea* est la tortue d'Asie prélevée dans la nature la plus vendue (surtout comme aliment, parfois comme animal de compagnie). L'on peut déduire des données présentées que dans les années 1990, plusieurs centaines de milliers d'animaux ont été exportés chaque année du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie et du Viet Nam, surtout vers la Chine. Les prélèvements touchent toutes les classes d'âge, en particulier les juvéniles et les adultes pré-reproducteurs (taille et poids), ce qui affecte fortement le recrutement dans les populations sauvages. Il y a de nombreuses preuves de commerce illicite et de commerce dépassant les quotas d'exportation ou de prélèvement établis. Il est possible que les restrictions récentes au commerce prises dans plusieurs pays d'Asie aient entraîné une diminution du commerce international d'*Amyda* mais cela n'est pas pleinement traité dans la proposition.

Le justificatif note que l'inscription d'*Amyda* à l'Annexe II garantira un contrôle correct du commerce et ramènera les exportations à un niveau durable. Il semblerait que si le commerce international n'était pas réglementé plus strictement, les prélèvements dans la nature pour ce commerce pourraient nuire à la survie à long terme de ce genre et causer localement des épuisements ou des extinctions.

Selon l'auteur de la proposition, l'on peut distinguer les spécimens vivants d'*Amyda* de la plupart des autres tortues à carapace molle d'Asie. Il n'est toutefois pas indiqué si cela est vrai pour toutes les classes d'âge, ou pour les autres spécimens dans le commerce; il serait utile d'évoquer cette question.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Proposition 21

***Carettochelyidae spp.* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à inscrire l'Annexe II la famille *Carettochelyidae*, qui inclut le genre *Carretochelys* qui comporte une seule espèce, *C. insculpta*, qui fait l'objet de la proposition CoP13 Prop. 22 soumise par l'Indonésie. Depuis 20 ans, plusieurs nouvelles espèces de tortues ont été décrites et de précédents synonymes ont obtenu le statut d'espèce à part entière.

Carettochelyidae est présente en Australie, en Indonésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et paraît en général largement répartie et commune, bien qu'épuisée localement. L'habitat semble relativement sûr mais il pourrait être menacé à plus long terme par la pollution de l'eau et le changement d'utilisation des terres.

Les œufs et les adultes sont prélevés pour la consommation locale. Des informations anecdotiques suggèrent que relativement peu de nouveau-nés sont vendus dans le commerce international comme animaux de compagnie sur les marchés d'Asie. D'après la proposition, ces nouveau-nés viennent d'Indonésie, où l'on fait incuber une partie des œufs ramassés dans la nature. Aucun autre spécimen n'a été enregistré dans le commerce international.

Le justificatif indique que l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'autorisent pas le commerce intérieur ou international de *C. insculpta*. L'Indonésie n'autorise que l'exportation des animaux élevés en captivité. Quoiqu'il en soit, la proposition n'est pas claire pour ce qui est de la légalité des exportations d'Indonésie d'animaux issus d'œufs ramassés dans la nature. La pression du prélèvement aurait beaucoup augmenté ces dernières décennies en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie, où 1,5 à 2 millions d'œufs par an pourraient être ramassés.

La proposition note que les communautés locales pourraient utiliser *Carettochelyidae* durablement comme source de protéine et de juvéniles pour le commerce international des animaux de compagnie mais cela nécessiterait des changements dans la réglementation régissant le commerce et l'utilisation de cette espèce dans les trois Etats de l'aire de répartition. Il faudrait aussi probablement améliorer la gestion et les contrôles.

L'auteur de la proposition indique que les spécimens vivants de *C. insculpta* sont très faciles à distinguer. Il ne précise pas si c'est également vrai pour la viande ou les œufs.

La proposition ne donne pas de détails sur la consultation qui aurait dû être faite pour obtenir les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, comme recommandé à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Proposition 22

***Carettochelys insculpta* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II la tortue à nez de cochon (*Carettochelys insculpta*). C'est la seule espèce actuellement connue de la famille Carettochelyidae, que les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire à l'Annexe II dans la proposition CoP13 Prop. 21.

Le justificatif de cette proposition est le même que celui de la proposition CoP13 Prop 21; le Secrétariat en fait la même évaluation.

Le Secrétariat tient à préciser que si la proposition CoP13 Prop. 21 était adoptée, la proposition CoP13 Prop. 22 n'aurait pas à être discutée.

Proposition 23

Chelodina mccordi – Inscrire à l'Annexe II

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Etats-Unis d'Amérique et Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition concerne une tortue d'eau douce endémique, la tortue de Roti (*Chelodina mccordi*), décrite pour la première fois en 1994, et qui n'est présente que sur des parties de l'île de Roti en Indonésie. L'on sait peu de choses sur cette espèce mais le justificatif présente un bon résumé des informations disponibles.

Aucune information n'est disponible sur la taille de la population sauvage mais l'on estime que *C. mccordi* est en danger critique suite aux prélèvements intensifs des années 1990 pour le commerce mondial des animaux de compagnie. L'habitat disponible – les lacs et les marais du haut plateau de l'île – semble stable mais il n'est pas protégé. De même, l'espèce n'est pas protégée par la législation indonésienne. La proposition indique que *C. mccordi* était autrefois considérée comme une population isolée de *Chelodina novaeguineae*, espèce plus largement répartie et protégée légalement depuis 1999.

La seule utilisation connue de *C. mccordi* est pour le commerce international des animaux de compagnie. Avant 1994, les exportations de cette espèce semblaient porter en fait sur "*C. novaeguineae*". L'ampleur réelle du commerce n'est pas claire mais il ressort de la proposition que lors du pic de commerce entre 1994 et 2000, plusieurs centaines d'animaux ont été exportés. L'Indonésie a établi des quotas de prélèvement annuels pour *C. mccordi* de 1998 à 2001, lesquels, si l'on en juge par les exportations déclarées, n'ont jamais été atteints. Les auteurs de la proposition notent que les commerçants d'Indonésie considèrent l'espèce comme commercialement éteinte mais que l'on en trouve parfois des spécimens dans le commerce, ce qui suggère que l'exploitation continue. L'espèce est élevée en captivité en Europe et en Amérique du Nord. Il y a actuellement des tentatives de mise en place de programmes de conservation pour cette espèce, notamment l'établissement de colonies *ex situ*.

Il faudrait examiner les implications de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II au niveau de la lutte contre la fraude, compte tenu de la ressemblance de *C. mccordi* avec d'autres espèces de *Chelodina*, dont aucune n'est inscrite aux annexes.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription à l'Annexe II contribuerait à contrôler le commerce et permettrait de suivre les transactions internationales. Elle entraînerait aussi un transfert de compétence pour la gestion de l'espèce du Département de la pêche à l'organe de gestion CITES de l'Indonésie. Les informations présentées dans la proposition indiquent que si le commerce international n'était pas strictement réglementé, cette espèce remplirait les critères d'inscription à l'Annexe I.

La proposition découle des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, tenu à Kunming, Chine, en 2002, et appuie donc les actions adressées aux Parties dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), paragraphe h).

Proposition 24

***Crocodylus acutus* – Transférer la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2 e) et à la résolution Conf. 11.16**

(Cuba)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cuba demande le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de sa population de crocodiles d'Amérique (*Crocodylus acutus*) au titre de la résolution Conf. 11.16 sur l'élevage en ranch. Les données fournies dans le justificatif suggèrent que la population de cette espèce à Cuba n'est probablement pas petite mais que son aire de répartition est limitée. Cependant, cette répartition géographique limitée n'est pas combinée avec d'autres circonstances, ce qui impliquerait que l'inscription à l'Annexe I est appropriée. Les spécimens sont demandés dans le commerce international. La population cubaine de l'espèce paraît donc remplir le critère commercial mais pas les critères biologiques. Le contrôle des opérateurs autorisés à capturer et garder des crocodiles d'Amérique à Cuba est supervisé par les autorités de l'État. Dans la proposition, les œufs et les nouveau-nés d'un maximum de 40% des nids dans le refuge de la faune de la zone de ranch de Delta del Cauto sont ramassés chaque année, soit 1500 à 2000 œufs et nouveau-nés. Des quantités similaires ont été ramassées chaque année entre 1987 et 1996 sans effets négatifs notables. Les études citées montrent qu'à eux seuls, les facteurs climatiques entraînent chaque année une perte de 38,1% des nids dans le refuge de faune de la zone d'étude de Delta del Cauto. Le contenu de ces nids, qui aurait de toute façon été détruit dans le cours normal des choses, pouvait être prélevé sans grands effets sur la population sauvage. Quoi qu'il en soit, l'on ignore quelle proportion peut être prélevée avant qu'ils soient détruits et donc combien des 40% de nids voués au prélèvement mentionnés ci-dessus viendrait en plus des nids perdus en raison de facteurs climatiques naturels. Certains spécimens qui ont grandi en captivité sont réintroduits dans la nature. Il semble qu'autrefois, sur les 14.000 œufs et nouveau-nés ramassés dans la nature, 2000 y étaient ensuite relâchés. Quoi qu'il en soit, la proposition n'indique pas quelle sera à l'avenir l'ampleur ou la fréquence de ces réintroductions. Les produits de ranch (peaux, viande, animaux vivants, souvenirs pour touristes et, selon la demande, autres parties ou produits) seront marqués pour éviter toute confusion avec les produits de crocodiles d'autres origines. Reste à confirmer comment cela se fera pour les produits autres que les peaux et les animaux vivants. En plus de favoriser l'emploi local, les bénéfices financiers de l'élevage en ranch iront au programme de conservation des crocodiles, à l'amélioration des fermes à crocodiles et à la conservation de la faune locale et de son habitat.

La proposition respecte en général les dispositions de la résolution Conf. 11.16 mais il faudrait des précisions sur le marquage des produits et sur les spécimens qui seront relâchés dans la nature.

Proposition 25

Crocodylus niloticus – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la Namibie conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)

(Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

En Namibie, le crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*) s'est rétabli après la surexploitation des années 1960 et 1970 et, bien que l'on manque de détails précis, ses populations ont à présent atteint un niveau normal ou élevé. L'extrapolation faite à partir des estimations de population dans les aires protégées donne à penser que la population namibienne totale n'est pas petite mais, du fait de ses besoins en habitat, sa répartition géographique dans le pays pourrait être limitée. Toutefois, il n'y a pas de facteurs aggravants associés à cette répartition géographique restreinte qui soient susceptibles de menacer l'espèce.

Le transfert à l'Annexe II est proposé surtout pour faciliter le commerce des trophées de chasse des crocodiles de la population namibienne. Le prélèvement pour l'exportation n'est pas planifié.

L'espèce est bien protégée par la loi namibienne et les contrôles appropriés paraissent en place dans le pays, de même que les obligations de respecter la Convention.

Proposition 26

Crocodylus niloticus – Maintenir la population de la Zambie à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch

(Zambie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La population zambienne de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1985 au titre des dispositions de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch. A l'époque, les auteurs de la proposition n'envisageaient pas d'importants prélèvements de spécimens dans la nature pour l'exportation mais ils souhaitaient exporter des spécimens de ranchs. Aujourd'hui, la Zambie demande à la Conférence d'approuver l'exportation de 548 spécimens sauvages par an en plus des spécimens de ranchs.

L'actuelle résolution sur l'élevage en ranch est la résolution Conf. 11.16, qui recommande que les Parties dont la population d'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des dispositions de cette résolution limitent l'exploitation des populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et non, par exemple, lancent par la suite de nouveaux programmes à court terme de prélèvement d'animaux sauvages sans avertir le Secrétariat. Toute Partie qui prévoit un tel changement dans le régime de gestion d'une espèce devrait en informer le Secrétariat qui, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés altèrent l'essence du programme original d'élevage en ranch, et sapent ou compromettent la conservation de la population dans la nature. ??? Si c'est le cas, le Secrétariat peut demander au pays concerné de présenter une proposition d'amendement à la Conférence des Parties.

La population zambienne de cette espèce avait été transférée à l'Annexe II sans restriction ou annotation au titre des dispositions de la résolution antérieure, qui ne contenait pas de telles conditions spécifiques. La Zambie n'a donc aucune obligation formelle de demander l'approbation de la Conférence des Parties pour l'action qu'elle se propose de mener, bien que la Conférence apprécierait sans doute d'en être informée.

Proposition 27

Uroplatus spp. – Inscrire à l'Annexe II

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe II des 11 espèces de geckos du genre *Uroplatus*, endémique à Madagascar.

Le justificatif est confus car on peut y lire qu'*Uroplatus alluaudi*, *U. ebenai*, *U. guentheri*, *U. lineatus*, *U. malama*, *U. malahelo* et *U. phantasticus* remplissent les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe II au titre de l'"Article II para. 2b A.", et que les autres espèces (*U. fimbriatus*, *U. henkeli*, *U. sikorae* et *U. pietschmanni*) remplissent les conditions requises au titre de l'"Article II para 2b B.". Or, ces alinéas n'existent pas. L'auteur de la proposition se réfère peut-être respectivement à l'annexe 2a A et l'annexe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP12) mais ce n'est pas clair.

Le justificatif donne très peu d'informations sur *Uroplatus guentheri*, *U. malama*, *U. malahelo* et *U. pietschmanni* et aucune de ces espèces n'est mentionnée comme étant enregistrée dans le commerce international.

L'on ne connaît d'*Uroplatus alluaudi* qu'un seul spécimen trouvé en 1990. Sa répartition géographique serait limitée à la zone du parc national où le spécimen a été trouvé. L'on a enregistré l'exportation de 37 spécimens de cette espèce en 2000-2001 mais il est possible que ce soit des spécimens d'une espèce semblable. Aucune information n'est présentée pour signaler que les spécimens d'*Uroplatus alluaudi* sont spécifiquement recherchés.

Bon nombre des autres espèces enregistrées dans le commerce et sur lesquelles des informations sont présentées dans le justificatif (*Uroplatus lineatus*, *U. fimbriatus*, *U. ebenai*, *U. henkeli*, *U. phantasticus* et *U. sikorae*) ont une répartition géographique large, quoique fragmentée, à Madagascar. Cependant, il n'y a pratiquement pas d'informations sur l'état et les tendances de leurs populations. Le justificatif reprend le même texte pour les différentes espèces et parfois, le texte ne correspond pas à l'espèce, ce qui rend difficiles à suivre les informations fournies. Toutes ces espèces semblent avoir fait l'objet d'un commerce international assez constant, allant de 673 à 1973 spécimens par an. Les effets négatifs de ce commerce ne sont pas évoqués dans le justificatif.

Proposition 28

***Langaha* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'une des trois espèces de ce genre, le serpent liane (*Langaha madagascariensis*), a une assez large répartition géographique à Madagascar; les deux autres sont mal connues mais semblent avoir une répartition plus limitée. Au moins deux des espèces sont dans le commerce, mais en très petit nombre, et les données de population sont si limitées qu'il est difficile de savoir si les prélèvements actuels pour le commerce international pourraient avoir des effets négatifs. Rien dans la proposition n'indique qu'il existe de longue date un commerce des espèces les plus communes, et, bien que les deux espèces les plus rares puissent être affectées par le commerce, rien ne prouve que le peu de commerce dont l'une d'elles a fait l'objet jusqu'à présent soit autre chose qu'une activité d'opportunistes.

La proposition demande l'inscription de ces espèces à l'Annexe II au titre de l'Article II paragraphe 2b B mais c'est une erreur car cet alinéa n'existe pas. La justification précise de la proposition n'est donc pas claire.

Proposition 29

***Stenophis citrinus* (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée *Lycodryas citrinus*) – Inscrire à l'Annexe II**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Il s'agit d'un serpent de Madagascar reconnaissable mais peu connu. Il y a des preuves de commerce international mais il a porté sur 15 spécimens seulement en 2001-2003. L'aire de répartition connue est assez petite mais la répartition géographique exacte de l'espèce est peut-être plus vaste que ce qui est suggéré dans la proposition. Rien ne prouve que l'espèce soit menacée ou en déclin et il semble peu probable que le niveau du commerce signalé en vienne à la menacer gravement. Il semble que des spécimens soient prélevés dans les aires protégées mais si le problème est que l'espèce n'est pas protégée dans son aire de répartition, il ne sera pas résolu par l'inscription aux annexes CITES.

Proposition 30

***Atheris desaixi* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a)

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette vipère est endémique et restreinte à une zone limitée du Kenya.

La proposition ne donne pas d'informations sur la conservation ou les tendances de population mais elle donne à penser que la perte d'habitat et le commerce pourraient entraîner le déclin de la population.

Le justificatif signale des interceptions fréquentes de ces serpents passés en contrebande mais ne donne pas de détails. Il indique que l'espèce est protégée par la loi mais que 27 serpents ont été exportés (légalement?) entre novembre 1999 et mai 2000. C'est la seule indication de commerce international qui soit présentée.

Il ressort des informations fournies dans le justificatif que le problème qui se pose pour cette espèce est un problème de contrôle au niveau national. Le justificatif n'indique pas comment son inscription à l'Annexe II compléterait les mesures intérieures.

Proposition 31

Bitis worthingtoni – Inscrire à l'Annexe II

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a)

(Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette vipère est endémique à certaines parties du Kenya. Le justificatif ne donne pas d'informations sur la conservation ou les tendances de population mais elle donne à penser que la perte d'habitat et le commerce pourraient entraîner le déclin de la population.

Le justificatif signale des "interceptions fréquentes de serpents de cette espèce passés en contrebande" au Kenya mais ne donne pas de données quantitatives qui permettraient de mesurer l'ampleur du problème. Il note que 19 spécimens sont entrés en Allemagne en 1999 et qu'ils ont été importés illégalement. L'espèce est protégée au Kenya mais le justificatif mentionne aussi que 37 spécimens ont été exportés vers divers pays de novembre 1999 à mai 2000 par un négociant basé au Kenya. Il faudrait clarifier le statut légal de l'espèce et des spécimens exportés du Kenya.

Il ressort des informations fournies dans le justificatif que le problème qui se pose pour cette espèce est un problème de contrôle au niveau national. Le justificatif n'indique pas comment son inscription à l'Annexe II compléterait les mesures intérieures.

Proposition 32

***Carcharodon carcharias* – Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro**

(Australie et Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Une proposition d'inscrire à l'Annexe I le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) avait été soumise par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique à la CdP11. Elle fut amendée à cette session de manière que l'espèce fût inscrite à l'Annexe II mais la proposition amendée elle fut rejetée. L'Australie inscrit ensuite l'espèce à l'Annexe III, en octobre 2001 (sans annotation, de sorte que l'inscription ne s'applique qu'aux spécimens morts ou vivants).

La proposition indique que *C. carcharias* est largement réparti et qu'on le trouve au large des côtes et des plateaux sous-marins dans les régions tempérées et subtropicales. Les populations semblent surtout résidentes mais il y a peut-être des migrations saisonnières sur de longues distances. L'espèce vit longtemps et a un faible taux de reproduction; elle atteint la maturité sexuelle à 8 à 12 ans et produit sept jeunes tous les deux à trois ans en moyenne, après 12 mois de gestation.

La proposition ne donne pas de chiffres ni de tendances de population au niveau mondial mais note que l'espèce paraît peu commune à rare comparée aux autres grands requins, alors que les données sur les tendances de population dans les quatre Etats de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Australie, Croatie et Etats-Unis d'Amérique) signalent un important déclin ces dernières décennies.

L'espèce n'est pas ciblée par la pêche commerciale pélagique mais des spécimens sont capturés lors de la pêche sportive ou artisanale, de prises incidentes, ou, à l'occasion, pour en tirer des objets intéressant les amateurs.

La proposition donne des informations anecdotiques sur le commerce international des produits de *C. carcharias*, qui suggèrent que le niveau de ce commerce serait relativement bas et largement limité aux mâchoires, aux dents et, à l'occasion, aux ailerons. Seules cinq transactions ont été enregistrées dans les rapports annuels des Parties depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III mais les détails ne sont pas fournis. D'après la proposition, la valeur élevée des produits du grand requin blanc est le signe d'une demande importante mais l'on voit mal sur quoi repose cette affirmation. La proposition indique aussi qu'il existe un commerce international en ligne florissant des mâchoires et des dents mais ne fournit aucun élément à l'appui. Il apparaît toutefois que la poursuite des prises non réglementées de *C. carcharias* pour le commerce international pourrait avoir des effets négatifs pour l'espèce.

Les auteurs de la proposition arguent qu'inscrire aux annexes CITES les trois grandes espèces de requins (*Rhincodon typus* et *Cetorhinus maximus* sont déjà inscrites à l'Annexe II) limiterait les complications dans la lutte contre la fraude pour certains articles dans le commerce. L'identification des mâchoires et des dents de *C. carcharias* est relativement facile pour le non-spécialiste; les très grands ailerons, quant à eux, proviennent certainement d'une de ces trois espèces. Pour ces spécimens et tous ceux qui sont commercialisés (ailerons traités, soupe d'aileron, huile, peau, cuir, viande fraîche, viande traitée, os, crânes, etc.), les auteurs de la proposition signalent l'existence d'un test ADN précis et bon marché. Cependant, ils n'indiquent pas dans quels pays ce test est disponible ni comment il pourrait être utilisé dans les pays en développement s'il n'est pas disponible.

Les auteurs de la proposition ont consulté les Etats de l'aire de répartition et les commentaires reçus ont été joints à la proposition.

La proposition vise à inscrire *C. carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro. La conséquence d'établir ce quota dans une annotation serait l'interdiction de toute exportation de spécimens de cette espèce. *De facto*, c'est plus restrictif que l'inscription à l'Annexe I, qui autorise encore, par exemple, l'exportation de spécimens à des fins non commerciales ou pour un usage personnel.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription de *C. carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro contribuerait à ce que l'exploitation soit réglementée et surveillée et à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie de l'espèce. Il semble que l'intention des auteurs de la proposition soit d'éliminer tout commerce puisque cette proposition interdirait toute transaction internationale portant sur des spécimens de cette espèce. Quoi qu'il en soit, il semble que lorsque des Etats de l'aire de répartition protègent pleinement *C. carcharias*, cela ait entraîné des captures illicites et un commerce clandestin. Il faut en outre noter que la pêche sportive et les programmes de protection des baigneurs, qui comptent parmi les principales causes de la mort de requins blancs, ont lieu dans les eaux côtières et doivent être réglementés par la législation nationale. En outre, la proposition n'aborde pas la question de l'introduction en provenance de la mer ni la manière dont les Parties devraient traiter ces introductions.

Proposition 33

***Cheilinus undulatus* – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B.

[Etats-Unis, Fidji, et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis à la CdP12 une proposition d'inscrire à l'Annexe II le napoléon (*Cheilinus undulatus*) mais celle-ci fut rejetée à une courte majorité. La proposition actuelle est plus complète et présente des informations nouvelles ou actualisées.

C. undulatus est une espèce largement répartie dans l'Indo-Pacifique, où elle est associée aux écosystèmes coralliens sains. Elle est présente en densité naturellement faible et l'on a signalé un déclin important (d'un facteur 10 ou plus) dans des zones où la pêche est pourtant peu ou moyennement active. Le Japon a indiqué qu'il pêche durablement cette espèce autour des îles Ryukyu depuis cinq ans mais ce cas intéressant n'est ni analysé ni approfondi dans la proposition. Ailleurs, des épuisement ou extinctions sont documentés localement avec des surpêches en série dans l'Indo-Pacifique. Parmi les causes possibles citées de forte sensibilité à la surpêche de cette grande espèce, qui vit longtemps, il y a son mode de reproduction (hermaphrodite, la femelle devenant mâle à la maturation, le frai en groupes), la longue durée d'une génération et le faible taux de remplacement et d'augmentation intrinsèque de la population.

La principale menace à *C. undulatus* est la pêche ciblée à tous les stades de la vie pour fournir le commerce d'aliments vivants du récif en Asie (les juvéniles sont destinés à la vente directe ou à l'"engraissement"); un petit nombre de spécimens sont destinés au commerce des aquariums. Seuls les spécimens vivants entreraient dans le commerce international. La demande de ce produit alimentaire de luxe devrait augmenter.

Les auteurs de la proposition estiment que *C. undulatus* est facilement identifiable compte tenu de la forme dans laquelle les spécimens sont commercialisés et de la forme caractéristique de toutes les classes d'âge et de taille. Ils notent en outre que le mode de transport a nettement évolué ces dernières années, passant de la mer à l'air, et que les aéroports offrent de meilleures possibilités de contrôle que les ports, ce qui facilitera les contrôles CITES.

Les auteurs de la proposition arguent que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II renforcera l'action menée pour réglementer et gérer la pêche à *C. undulatus* au plan national, fournira le cadre légal nécessaire pour réglementer le commerce international, garantira la durabilité grâce aux avis de commerce non préjudiciable, et réduira la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) et le commerce illicite.

Les auteurs de la proposition ont consulté les Etats de l'aire de répartition de *C. undulatus* et ont inclus dans le justificatif les commentaires qu'ils ont reçus.

Proposition 34

***Ornithoptera spp., Trogonoptera spp. et Troides spp.* de l'Annexe II – Supprimer l'annotation "*sensu* D'Abbrera"**

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme expliqué dans le justificatif, les papillons des genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides* ont été inscrits à l'Annexe II en 1979 avec l'annotation "*sensu* D'Abbrera". C'était pour préciser que, parallèlement, une publication de B. d'Abbrera était adoptée comme référence pour la nomenclature de ces papillons. La publication de d'Abbrera indique le nom des espèces des trois genres qui sont couvertes par la CITES. C'est en fait une manière de procéder très inhabituelle. Les références de nomenclature pour les autres espèces inscrites aux annexes CITES sont établies sur la base du travail du Comité de la nomenclature et adoptées dans des résolutions et non par le biais des annexes.

Cette proposition vise à supprimer la référence nomenclaturale "*sensu* D'Abbrera". L'adoption de la proposition ne changera pas le statut d'*Ornithoptera spp.*, de *Trogonoptera spp.* et de *Troides spp.* à la CITES. Comme c'est le cas pour les autres espèces CITES, la nomenclature de ces genres figurerait dans la résolution sur la nomenclature normalisée, qui est régulièrement actualisée.

Le rapport du Comité de la nomenclature à la CdP13 donne plus d'informations sur les raisons pour lesquelles cette proposition est présentée (voir document CoP13 Doc. 9.3).

Proposition 35

***Lithophaga lithophaga* – Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a)**

[Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription à l'Annexe II de la date de mer (*Lithophaga lithophaga*) est proposée pour aider à en réglementer le commerce international et pour éviter une utilisation incompatible avec sa survie. L'espèce semble largement répartie dans la Méditerranée et le long de la côte de l'Atlantique nord, du Maroc au Sénégal, où elle vit sur des rochers calcaires jusqu'à 20 m sous le niveau de la mer. Elle semble commune là où il subsiste un habitat qui lui convient, à des densités estimées à 300-1600 individus au m² – en grande majorité des juvéniles de moins de 5 cm. Les animaux de plus de 5 cm sont propres à la consommation humaine. On les trouve à une densité maximale de 100 individus au m². Ces animaux creusent des trous dans les substrats calcaires et ne peuvent en fait être prélevés qu'en détruisant les rochers.

La proposition présente des informations sur des déclin locaux dans certains Etats de l'aire de répartition, résultant de la modification de l'habitat suite au développement côtier et à la destruction des rochers pour ramasser *L. lithophaga*, en particulier ceux situés dans des sites facilement accessibles, jusqu'à 2 m de profondeur. Il ne ressort pas clairement de la proposition comment ces menaces relativement localisées peuvent affecter la conservation mondiale de *L. lithophaga*. L'espèce jouerait un rôle pionnier important dans les habitats côtiers de rochers calcaires; or, les méthodes de pêche destructives affectent négativement cet écosystème. Le rétablissement des sites endommagés par ces prélèvements est très lent, voire impossible.

L. lithophaga est vendu le commerce local et international comme fruits de mer, surtout dans les pays méditerranéens de son aire de répartition, notamment l'Espagne et l'Italie. Le justificatif indique que "l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* continueront d'augmenter" mais les informations présentées n'étaient pas clairement cette affirmation. Il est à noter que le commerce de *L. lithophaga* entre des Etats membres de l'UE tels que l'Espagne, l'Italie et la Slovénie resterait largement non contrôlé si l'espèce était inscrite à l'Annexe II.

Le commerce international légal de *L. lithophaga* semble très limité parce que plusieurs Etats de l'aire de répartition en Méditerranée interdisent le prélèvement, l'utilisation et l'exportation de l'espèce, ou la protègent pleinement. Les seules données sur les transactions légales indiquent que la Serbie-et-Monténégro a exporté 30 t de *L. lithophaga* par an à des pays voisins jusqu'en 2003, année où elle en a interdit l'exploitation. Des informations sont données sur l'exploitation et le commerce illicite dans les quelques Etats de l'aire de répartition où l'espèce est demandée ou consommée traditionnellement, avec plus de 6 t de *L. lithophaga* confisqués en Croatie, en Italie et en Slovénie ces dernières années. Seules des informations anecdotiques sont fournies concernant un éventuel commerce international illicite entre l'Afrique du Nord et l'Europe. L'on voit mal sur quoi repose l'affirmation selon laquelle il y a "un niveau croissant de commerce illicite". Dans l'ensemble, l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* semblent concerner un petit nombre d'Etats de l'aire de répartition et être géographiquement assez limités.

Les auteurs de la proposition indiquent que les spécimens de *L. lithophaga* qui sont dans le commerce international sont reconnaissables mais l'on ignore si les autres espèce de ce genre réparti dans le monde sont commercialisés et pourraient être confondus avec *L. lithophaga*.

Proposition 36

***Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.* – Amender comme suit l'annotation à ces taxons:**

Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le but de cette annotation est de préciser que la roche vivante, telle qu'elle est décrite, n'est pas exemptée des contrôles CITES. Le Comité pour les animaux est parvenu à cette conclusion parce que le prélèvement de la roche vivante pourrait avoir des effets importants sur les récifs coralliens. Cette annotation suit la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) qui recommande aux Parties d'adopter les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes lorsqu'elles autorisent l'exportation des coraux.

Si la proposition CoP13 Prop. 1 ou la proposition CoP13 Prop. 2 était adoptée (prévoyant une dérogation générale pour les fossiles de toutes les espèces inscrits aux annexes), cette annotation devrait être amendée comme suit:

"La dérogation générale accordée aux fossiles ne s'applique pas à la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses)."

Proposition 37

***Hoodia* spp. – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)"

(Afrique du Sud, Botswana et Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Hoodia spp. est présente dans les régions à pluie d'été en Afrique du Sud, en Angola, au Botswana et en Namibie dans divers habitats arides, des côtes aux montagnes; la plupart de ces espèces ont une répartition géographique fragmentée. Certaines sont menacées et en déclin, d'autres sont encore relativement communes.

Ces plantes sont recherchées pour leur intérêt pharmaceutique, en particulier pour leur propriété de coupe-faim. Tous les matériels utilisés pour fabriquer ces produits (à forte publicité sur Internet) proviendraient de plantes sauvages. Des essais de culture ont été faits en Afrique du Sud et en Namibie mais les plantes n'ont pas encore atteint le stade de la récolte.

Les auteurs de la proposition déclarent que le prélèvement (non réglementé?) à des fins commerciales devient une grande menace potentielle. Le prélèvement implique de couper les parties aériennes de la plante et il est assez facile de détruire une grande partie des petites populations. Le commerce international légal paraît bien réglementé en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie mais des exportations illicites ont été enregistrées en Afrique du Sud et au Botswana, et il y a des tentatives de prélèvement illicite en Namibie. Les effets potentiels du commerce illicite sont considérés comme très élevés en raison de la menace de la surexploitation après le brevetage en Afrique du Sud, par le CSIR, du principe actif (P57) extrait de *H. gordonii*.

Les trois pays auteurs de la proposition ont une législation nationale de protection de l'espèce. Ils arguent que l'inscription à l'Annexe II renforcerait leur rôle de garants de la durabilité du commerce de ces espèces et qu'en outre, elle réduirait le niveau actuel commerce illicite.

Les auteurs demandent une dérogation aux dispositions de la CITES pour tous les parties et produits portant le label "Produit issu de matériels de *Hoodia* spp. obtenus par des prélèvements et une production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud/du Botswana/de la Namibie aux termes de l'accord BW/NA/ZA xxxxx". Cependant, d'après le justificatif, il semble pas qu'un tel accord entre fabricants/distributeurs ou agents existe actuellement.

Ce type d'inscription signifierait que les produits pharmaceutiques finis élaborés à partir de plantes reproduites artificiellement hors de ces trois pays seraient soumis aux dispositions de la Convention même si les auteurs de la proposition déclarent que "ces produits présentent des complications au niveau de la lutte contre la fraude et sont traditionnellement exemptés s'ils proviennent de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II".

Il semblerait que l'adoption de cette proposition aboutirait à ce que le commerce considérable d'*Hoodia* spp. reste hors des contrôles CITES, réduisant peut-être à néant l'objet de l'inscription de ce genre aux annexes. Il faudrait examiner de plus près la faisabilité et l'efficacité d'un simple label permettant au matériel d'être dispensé des contrôles CITES.

Proposition 38

Euphorbiaceae (Annexe II) – L'annotation sera la suivante:

Les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'*Euphorbia neriifolia* L.;
- b) ce sont des mutants colorés; ou
- c) ils sont en branche à crête ou en éventail.

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande une dérogation pour les cultivars reproduits artificiellement d'une espèce particulière d'Euphorbiaceae, similaire à celle adoptée pour *Euphorbia trigona* à la CdP10. Cette espèce est recherchée par les amateurs de plantes succulentes. Quoi qu'il en soit, il convient de faire ici certaines observations.

- Les spécimens sauvages d'*E. lactea* sont vert foncé avec des bandes gris pâle le long de la côte médiane. Il faudrait donc dire très clairement ce que l'on entend par "mutants colorés" (par exemple, ceux qui ont une couleur uniforme, divers tons de gris à blanc, avec ou sans quelques bandes vertes).
- Normalement, seules les formes à crête [la plante ne pousse plus en long mais son sommet est déformé en une structure en forme de crête, plutôt plate (éventail), ou elle a un bord supérieur qui se tord et ondule (crête)] sont greffées; l'annotation devrait peut-être le refléter en combinant a) et c).
- Le non-spécialiste peut facilement confondre les formes à crête avec les formes similaires de certains espèces de Cactaceae. Cependant, la présence d'un suc laiteux lorsque la plante est coupée indique clairement que le spécimen est un *Euphorbia*.
- La proposition ne donne pas de détails sur le commerce des spécimens sauvages (l'espèce est indigène à l'Inde).

L'annotation indique que seuls les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement seront exclus des contrôles CITES; cependant, cela signifierait que les rhizomes d'*Euphorbia neriifolia* L. resteraient soumis aux contrôles, ce qui réduit à néant l'objet du paragraphe a).

Proposition 39

Euphorbiaceae (Annexe II) – L'annotation sera la suivante:

Les spécimens d'*Euphorbia milii* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus;**
- b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.**

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Ce petit buisson est très apprécié pour agrémenter la maison. Il en existe maintes variétés et de nombreux hybrides, différents par la taille de la fleur et la couleur – rouge à jaune. Cette plante fleurit facilement presque toute l'année, passant normalement à l'état dormant en été. C'est une espèce très recherchée, largement cultivée dans le monde. Des hybrides améliorés résultent de croisements avec *Euphorbia lophogona* mais la proposition ne mentionne pas cette espèce.

L'espèce est indigène à Madagascar, où une douzaine de variétés ont été décrites. La proposition n'indique pas la quantité de ces plantes qui quittent Madagascar pour être vendues (comme plantes sauvages ou reproduites artificiellement). Les spécimens cueillis dans la nature peuvent ne pas être aussi faciles à distinguer des plantes reproduites artificiellement que l'indique la proposition. Un moyen d'y pallier serait de ne pas appliquer la dérogation aux spécimens provenant de Madagascar (comme suggéré au point 4.3.1); cependant, du fait de la dérogation applicable ailleurs, la contrebande serait difficile à combattre, même si le nombre de spécimens était limité à 100 par envoi comme suggéré dans la proposition.

Proposition 40

Orchidaceae de l'Annexe II – L'annotation sera la suivante:

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;
- b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature;
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur.

Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Sur les trois propositions relatives à une éventuelle exclusion des hybrides d'orchidées des annexes CITES, c'est celle qui aurait le plus d'effet du fait qu'elle exclut de l'Annexe II tous les hybrides des espèces d'orchidées.

Le justificatif cite le paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), qui déclare que "les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse." Cependant, de nombreuses espèces d'orchidées sont commercialisées sous forme de spécimens sauvages, même si la majorité des spécimens vendus dans le commerce sont des hybrides créés par l'homme à partir de ces espèces.

De plus, cette proposition va au-delà de la démarche préconisée par le Comité pour les plantes, selon laquelle seuls les hybrides facilement reconnaissables devraient être exclus des annexes. Même en ajoutant une condition – que les hybrides soient en fleur et en pot – il sera souvent difficile lors d'une inspection de déterminer s'il s'agit d'une espèce ou d'un hybride. Lorsque le spécimen n'est pas en fleur, c'est pratiquement impossible.

En outre, la facture [paragraphe c) de l'annotation proposée] devrait mentionner le nom scientifique de l'hybride et non le nom vernaculaire.

La proposition ne mentionne pas les hybrides ayant dans leur ascendance au moins un parent qui est une espèce de l'Annexe I. Ces hybrides sont actuellement considérés comme inscrits à l'Annexe II, comme mentionné au point 4.1.2. Si l'intention est de les exclure également, les problèmes de lutte contre la fraude ne feront qu'augmenter car le commerce illicite des spécimens des espèces de *Paphiopedilum* et de *Phragmipedium* (Annexe I) aura ainsi l'opportunité de s'intensifier.

Proposition 41

Orchidaceae de l'Annexe II – Annoter de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:

Cymbidium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Dendrobium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types *nobile*" et "types *phalaenopsis*", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs

Miltonia

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Odontoglossum

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Oncidium

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Phalaenopsis

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Vanda

Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

L'annotation sera la suivante:

Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés;
- c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

(Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition a fait l'objet d'un large débat au Comité pour les plantes et résulte de l'examen par ce Comité de l'inscription aux annexes des espèces d'Orchidaceae. Elle repose sur une proposition similaire préparée pour la CdP12. Toutefois, pour cette dernière, l'auteur avait ajouté plusieurs conditions n'ayant pas été discutées au Comité pour les plantes (et dont seule la dérogation pour les hybrides de *Phalaenopsis* a été approuvée); parmi ces conditions, une certaine quantité de spécimens était requise (voir aussi la proposition Cop13 Prop. 42). Par ailleurs, les genres figurant dans la proposition soumise à

la CdP12 n'étaient pas exactement les mêmes que ceux couverts par la présente proposition. Dans ses commentaires sur la proposition à la CdP12, la Suisse avait argué que pour des raisons de lutte contre la fraude, les spécimens concernés devraient être en fleur et en pot, comme c'est proposé ici.

Le choix des genres est très équilibré et, lorsqu'ils sont commercialisés en fleur, les hybrides sont facilement reconnaissables, comme on peut le voir sur les photos illustrant la proposition. Néanmoins, l'application pratique d'une annotation aussi longue et complexe devrait être soigneusement évaluée.

Si la proposition CoP13 Prop. 40 était adoptée, cette proposition n'aurait pas à être discutée.

Proposition 42

Orchidaceae de l'Annexe II – Amender comme suit l'annotation concernant les hybrides de *Phalaenopsis*:
Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus;
- b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur;
- c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

[Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)]

Evaluation provisoire du Secrétariat

A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a discuté d'une étude des Etats-Unis d'Amérique sur l'efficacité de l'annotation à *Phalaenopsis* (Orchidaceae) visant à exempter les hybrides dans certaines conditions. L'annotation requiert que les conteneurs contiennent au moins 100 plantes (les autres conditions sont les mêmes que celles proposées ici). Ce nombre élevé est une des raisons pour lesquelles cette dérogation n'a pratiquement pas été utilisée. Le Comité pour les plantes recommande donc que la quantité minimale soit abaissée à 20 plantes par conteneur.

Le justificatif ne cite pas l'utilisation fréquente des "plateaux mixtes" (à 9 ou 12 pots de différents hybrides de *Phalaenopsis*), qui interdirait la dérogation du fait de la condition b).

Les commentaires sur les propositions à la CdP12 indiquaient que lorsqu'ils ne sont pas en fleur, il est impossible de distinguer les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement des espèces reproduites artificiellement. (Il est assez facile de déterminer si une plante appartient au genre *Phalaenopsis*.) Il serait donc plus efficace de supprimer la condition de n'avoir qu'un hybride par conteneur et de la remplacer par l'obligation que les spécimens soient en fleur.

L'application pratique d'une annotation aussi longue et complexe devrait être soigneusement évaluée.

Si la proposition Cop13 Prop. 40 ou la proposition CoP13 Prop. 41 était adoptée, cette proposition n'aurait pas à être discutée.

Proposition 43

Cattleya trianaei – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

(Colombie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Depuis 1995, elle fait l'objet d'une annotation qui désigne tous les parties et produits sauf les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles. Cette espèce pourrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I parce que la plupart de ses sous-populations sont petites et qu'elle a été surexploitée dans le passé. Toutes les autres espèces du genre *Cattleya* sont actuellement inscrites à l'Annexe II. Le commerce de ces spécimens et de leurs hybrides a lieu lorsqu'ils ne sont pas en fleur et cela permet difficilement de distinguer les spécimens de l'Annexe I de ceux de l'Annexe II.

Néanmoins, il ressort des informations fournies dans le justificatif que le commerce international n'est pas une menace à la population de cette espèce dans la nature. *Cattleya trianaei* est une espèce endémique aux Andes colombiennes et est considérée comme fleur nationale en Colombie, ce qui a suscité des campagnes de protection. Des études sur sa biologie et son écologie ont été faites pour aider à mettre en œuvre des mesures de contrôle et maintenir les populations restantes.

La plus grande partie du commerce international de cette espèce porte sur des spécimens reproduits artificiellement par cinq pépinières enregistrées au titre de la réglementation colombienne.

La proposition ne donne pas de détails sur une éventuelle protection par la législation colombienne.

Proposition 44

***Vanda coerulea* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II**

(Thaïlande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette orchidée est inscrite à l'Annexe I depuis 1979. Elle a une vaste répartition géographique et bien que le justificatif ne donne que des informations très générales, on peut supposer que la population n'est pas petite. Il y a eu un déclin de certaines populations dans le passé en raison de prélèvements excessifs mais d'après le justificatif, ceux-ci ont cessé. Il y a eu des réintroductions dans une partie de l'aire et les populations seraient en cours de rétablissement.

L'espèce est commercialisée sous forme de spécimens reproduits artificiellement et elle est demandée. Toutefois, comme l'intérêt porte principalement sur les "clones élités", difficiles à trouver dans la nature, la demande de spécimens sauvages est probablement faible. L'exportation des spécimens sauvages est interdite dans tous les Etats de l'aire de répartition.

Proposition 45

***Cistanche deserticola* – Ajouter l'annotation #1:**

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

(Chine)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Après la suppression d'une annotation antérieure à cette espèce (mentionnant les racines bien que cette espèce, qui est un parasite, n'en ait pas), les parties et produits (matériels les plus courants dans le commerce de cette espèce qui présente un intérêt médicinal) ne sont plus couverts par les dispositions de la Convention. L'annotation proposée demande la rectification de cette omission afin que tous les parties et produits pertinents dans le commerce soient couverts.

Proposition 46

***Chrysalidocarpus decipiens* (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée *Dypsis decipiens*) – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

(Madagascar)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Ce palmier est inscrit à l'Annexe II depuis 1975 [sauf les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, et les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement].

Sa répartition géographique est à présent limitée à des forêts résiduelles de certaines régions du centre de Madagascar. La population connue paraît très petite (autour de 200) et la répartition géographique limitée. La taille de la population est si petite qu'elle est vulnérable face à diverses menaces résultant des actions humaines.

La proposition déclare que le commerce légal porte sur les graines et les plantules et qu'à court terme, c'est une grave menace pour l'espèce. Les graines ne sont plus couvertes par l'inscription actuelle à l'Annexe II mais on attendait de l'auteur de la proposition qu'il communique des données confirmant l'exportation de plantules dans le passé. En cas d'inscription de l'espèce à l'Annexe I, les graines seraient couvertes dans la mesure où elles ont facilement reconnaissables.

Proposition 47

Taxus wallichiana – Amender comme suit l'annotation actuelle #2:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis

(Chine et Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Lorsque la proposition d'inscrire *Taxus wallichiana* à l'Annexe II fut adoptée, à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), elle comportait une annotation exemptant les graines, les plantules en flacons, les fleurs coupées et les **produits pharmaceutiques finis**. A la 11^e session (Harare, 2000), le gouvernement dépositaire soumit une proposition visant à harmoniser les annotations à plusieurs espèces végétales ayant un intérêt médicinal (proposition 11.53, soumise par la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes). Malgré les interventions soulignant que cette nouvelle annotation réduirait en fait les contrôles sur *Taxus wallichiana*, la Conférence l'adopta. L'annotation actuelle exempte les graines, les plantules en flacons, les fleurs coupées, ainsi que **les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis**.

Les auteurs de la proposition soulignent qu'en excluant les produits chimiques, l'annotation actuelle ne parvient pas à couvrir la plus grande partie du commerce des spécimens de cette espèce, ce qui rend l'inscription inefficace. Les produits importants dans le commerce sont les extraits (paclitaxel ou composantes équivalentes) plutôt que la biomasse (feuilles etc.) d'où proviennent ces extraits, principalement dans le pays d'origine de l'espèce. La proposition résulte de la discussion tenue au Comité pour les plantes lors de l'examen de l'inscription de divers taxons végétaux.

Quoi qu'il en soit, il est à noter qu'entre la CdP9 et la CdP11, il n'y a eu aucun commerce d'extraits chimiques enregistré dans les rapports annuels de la CITES.

La référence à la synonymie devrait être examinée par le Comité de la nomenclature.

Proposition 48

Taxus chinensis, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis.

conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)

(Chine et Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif présente les quelques informations qui existent sur l'état et le commerce de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana* et *T. sumatrana*, mettant plus particulièrement l'accent sur la situation en Chine. Très peu d'informations, voire aucune, sont présentées concernant les autres Etats des aires de répartition (Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée et Viet Nam). La proposition mentionne seulement que *T. cuspidata* est une plante de jardin très recherchée, dont beaucoup de cultivars sont dans le commerce. Elle ne précise pas non plus s'il existe des hybrides entre les quatre espèces asiatiques de *Taxus* qui font l'objet de la proposition et les cinq espèces de *Taxus* qui ne seraient pas inscrites aux annexes si la proposition était adoptée.

La proposition découle de l'examen du genre *Taxus* par le Comité pour les plantes, qui a conclu que l'inscription à l'Annexe II et l'annotation à *Taxus wallichiana* (#2) n'étaient pas efficaces parce qu'elles ne couvraient pas les principales substances dans le commerce international, et que l'inscription à l'Annexe II des autres espèces asiatiques de *Taxus* et des taxons infraspécifiques de ces espèces aiderait à réglementer le commerce et à garantir que les exportations ne sont pas préjudiciables. La proposition traite ces questions et complète la proposition CoP13 Prop. 47 concernant une nouvelle annotation à *Taxus wallichiana*. La même annotation est proposée pour l'inscription de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana* et *T. sumatrana*, c'est-à-dire couvrant les principales substances dans le commerce – les extraits chimiques (paclitaxel et composantes équivalentes).

Proposition 49

***Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. – Inscrire à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A. et B. i), et annexe 2 b**

(NB: *Aquilaria malaccensis* est déjà inscrit à l'Annexe II)

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Aquilaria malaccensis a été inscrit à l'Annexe II en 1995 avec l'annotation #1. L'inscription d'une espèce sur plus de 15 qui produisent du bois d'agar a créé dans le monde des problèmes de produits semblables dans le commerce. Le commerce porte sur les copeaux, la poudre et les huiles, et il est très difficile de déterminer de quelle espèce d'*Aquilaria* ou de *Gyrinops* ils proviennent.

Très peu d'informations sont fournies sur la taille et les tendances des populations de ces espèces dans les divers Etats des aires de répartition. Certaines espèces d'*Aquilaria* proviennent à présent d'aires protégées. Les préleveurs de bois d'agar coupent en général tous les arbres susceptibles d'en contenir afin de déterminer s'ils sont infectés et peuvent donc produire le précieux produit.

La demande de bois d'agar augmente depuis des années mais les exportations d'Indonésie ont diminué, passant de 300 t en 2000 à 150 t en 2001. Aucune explication de ce déclin n'est fournie.

Le justificatif ne mentionne pas le travail considérable réalisé par le Comité pour les plantes et d'autres depuis 1998 [bien qu'un document discuté à la dernière session du Comité pour les plantes (Namibie, 2004) soit mentionné dans les références].

Le justificatif ne mentionne pas les commentaires des autres Etats des aires de répartition et l'on ignore si l'auteur de la proposition leur a demandé leurs commentaires.

Il n'y a pas de référence aux parties et produits. Cela a pour conséquence que seules les plantes entières, mortes ou vivantes, seraient couvertes si cette proposition était adoptée [cf. Article I, paragraphe b) iii)], de sorte que le commerce des produits du bois d'agar resterait largement non réglementé. D'après le règlement intérieur actuel de la Conférence des Parties, la proposition ne peut pas être amendée pour couvrir ces produits parce que cela élargirait la portée de la proposition, ce qui n'est pas autorisé.

Proposition 50

***Gonystylus* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphes A et B i), et annexe 2b, paragraphe B] avec l'annotation #1:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

(Indonésie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le ramin a été inscrit à l'Annexe III avec l'annotation #1 le 6 août 2001 à la demande de l'Indonésie. La Malaisie a formulé une réserve partielle, qui n'est applicable qu'aux parties et produits reconnaissables sauf le bois scié et les grumes.

Le justificatif donne de nombreuses informations sur la taille et les tendances de population. L'auteur de la proposition explique en détail comment la conservation du ramin s'est dégradée ces 10 dernières années. Bon nombre d'espèces de ramins ont été classées vulnérables dans la Liste rouge de l'UICN pour 2000 sur les espèces menacées. Toutes les populations de ramins dans toute l'aire sont tombées à un niveau très bas.

Le ramin compte parmi les principaux bois exportés d'Asie du sud-est et il a diverses utilisations. L'on connaît actuellement six espèces sur 30 du genre *Gonystylus* qui présentent un intérêt commercial.

L'abattage illicite a augmenté dans les aires protégées, ce qui pourrait indiquer que l'espèce est rare hors de ces aires. L'espèce est très demandée dans le commerce international des bois; le commerce international illicite compromet gravement les initiatives de gestion prises au plan national pour garantir un commerce durable. L'on ignore si l'auteur de la proposition a consulté tous les Etats de l'aire de répartition.

L'annotation proposée entraînerait l'application des contrôles CITES à tous les produits du bois. Il faudrait examiner les aspects pratiques de l'application d'une inscription aussi large.